

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0005(CNS) Procédure terminée
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions	
Sujet 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE PARISH Neil	23/01/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2806	11/06/2007
	Agriculture et pêche	2777	29/01/2007
	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
17/01/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0012	Résumé
29/01/2007	Débat au Conseil	2777	Résumé
01/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2007	Vote en commission		Résumé
01/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0038/2007	
13/03/2007	Résultat du vote au parlement		
13/03/2007	Décision du Parlement	T6-0058/2007	Résumé
11/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
11/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0005(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/44855

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0012	17/01/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE384.458	01/02/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0038/2007	01/03/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0058/2007	13/03/2007	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2007/734](#)
[JO L 169 29.06.2007, p. 0005](#) Résumé

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

OBJECTIF : financer les coûts supplémentaires liés aux opérations d'intervention publique du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : en ce qui concerne les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité n'a pas été fixé dans le cadre d'une organisation commune de marché, les règles de base applicables au financement communautaire sont celles du règlement 1883/78/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne la méthode d'établissement des montants à financer, le financement des dépenses résultant de la mobilisation des fonds nécessaires pour l'achat des produits à l'intervention, la valorisation des stocks à reporter d'un exercice à l'autre et le financement des dépenses découlant des opérations matérielles de stockage. Ledit règlement prévoit que les frais d'intérêt supportés par les États membres aux fins de la mobilisation des fonds utilisés pour l'achat de produits à l'intervention publique sont financés par la Communauté selon un taux d'intérêt uniforme. Or, il peut s'avérer que dans certains États membres le financement nécessaire à l'achat de produits agricoles à l'intervention publique ne soit possible qu'à des taux d'intérêt sensiblement supérieurs au taux d'intérêt uniforme.

Lorsque, dans ce cas, le taux d'intérêt moyen, au cours du troisième mois suivant la période de référence utilisée pour l'établissement du taux d'intérêt uniforme par la Commission, est plus de deux fois supérieur au taux d'intérêt uniforme pour un État membre donné, il est proposé de prévoir, pour les exercices financiers 2007 et 2008, l'application d'un mécanisme correcteur. Ce taux d'intérêt moyen devrait être en partie à la charge de l'État concerné, afin de l'inciter à rechercher le moyen de financement le moins coûteux.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

Le Conseil a pris note de la présentation de la proposition complétant celle relative à l'intervention pour le maïs, qui modifie temporairement les conditions appliquées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour financer le coût de la mobilisation par les États membres des ressources visant à financer des opérations de stockage public.

Le Conseil a invité le Comité spécial Agriculture à poursuivre l'examen de la proposition et à lui faire rapport, précisant qu'il convenait de l'examiner parallèlement à la proposition visant à abolir l'intervention pour le maïs (voir [CNS/2006/0256](#)).

Cette mesure permettra d'alléger, en 2007 et 2008, la charge financière que les opérations de stockage font peser sur les États membres où les taux d'intérêt sont très élevés (ce qui est le cas en Hongrie, qui est aussi le pays où les stocks de maïs sont les plus importants).

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

La commission a adopté le rapport de son président, Neil PARISH (PPE-DE, UK), approuvant sans amendement - dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

En adoptant par 352 voix pour, 29 contre et 11 abstentions le rapport de consultation de M. Neil PARISH (PPE-DE, RU), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'agriculture et approuve telle quelle la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 27 février 2007).

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - section "Garantie" : modification du règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions

OBJECTIF : financer les coûts supplémentaires liés aux opérations d'intervention publique du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 734/2007 du Conseil modifiant le règlement (CEE) no 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie».

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement introduisant une modification temporaire des conditions dans lesquelles le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) peut financer le coût de la mobilisation par les États membres des ressources visant à financer des opérations de stockage public. Le Royaume-Uni s'est abstenu et la Slovaquie a voté contre.

L'article 5 du règlement (CEE) no 1883/78 prévoit que les frais d'intérêt supportés par les États membres aux fins de la mobilisation des fonds utilisés pour l'achat de produits à l'intervention publique sont financés par la Communauté selon un taux d'intérêt uniforme. Le présent règlement dispose que si le taux d'intérêt moyen supporté par un État membre, au cours du troisième mois suivant la période de référence pour l'établissement du taux d'intérêt uniforme par la Commission est plus de deux fois supérieur à ce taux d'intérêt uniforme, la Commission peut, pour les exercices financiers 2007 et 2008, dans le cadre du financement des intérêts à la charge de cet État membre, couvrir le montant calculé sur la base du taux d'intérêt supporté par cet État membre diminué du taux d'intérêt uniforme.

Cette mesure vise à alléger, en 2007 et 2008, la charge financière que les opérations de stockage font peser sur les États membres où les taux d'intérêt sont très élevés (ce qui est le cas en Hongrie, qui est aussi le pays où les stocks de maïs sont les plus importants).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2007. Le règlement s'applique aux dépenses effectuées à partir du 01/10/2006.